



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 14 du 25 avril 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités3

Arrêté n° 1803 du 24 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 1804 du 24 avril 2019 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°1803 du 24 avril 2019

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-8, R.211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT le fait que chaque année, un rassemblement festif à caractère musical dit « Teknival », regroupant plusieurs milliers de participants pendant plusieurs jours consécutifs donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée, a lieu autour du 1er mai ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par l'article L.211-5 susvisé, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

CONSIDERANT que cette manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, qui se trouverait alors sous-dimensionné en matière moyens appropriés à la lutte contre l'incendie, au secours à personnes et au maintien de l'ordre, pour faire face à un tel évènement, serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques en matière de santé publique et de sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, **est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne du vendredi 26 avril au dimanche 5 mai 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L211-15 du même code .

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°1804 du 24 avril 2019

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°1803 du 24 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT le fait que chaque année un rassemblement festif à caractère musical dit « Teknival », regroupant plusieurs milliers de participants pendant plusieurs jours consécutifs donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée, a lieu autour du 1er mai ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblements doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par l'article L.211-5 susvisé, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

CONSIDERANT que cette manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, qui se trouverait alors sous-dimensionné en matière moyens appropriés à la lutte contre l'incendie, au secours à personnes et au maintien de l'ordre, pour faire face à un tel évènement, serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) **du territoire du département de la Haute-Marne du vendredi 26 avril au dimanche 5 mai 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.